

Règlement d'organisation

En vigueur depuis le 01.01.2021

Table des matières

1. But.....	3
2. Organes de la fondation	3
2.1. Conseil de fondation	3
2.1.1. Constitution et durée du mandat.....	3
2.1.2. Eligibilité et perte de la qualité de membre du Conseil de fondation	3
2.1.3. Organisation de l'élection.....	4
2.1.4. Intégrité et loyauté.....	5
2.1.5. Convocation	5
2.1.6. Fonctionnement	5
2.1.7. Décisions.....	5
2.1.8. Compétences	6
2.2. Direction.....	7
2.2.1. Compétences et fonctionnement.....	7
2.2.2. Compétences	7
3. Commission de prévoyance et employeur	7
3.1. Représentants de l'employeur	8
3.2. Représentants des assurés	8
3.3. Prise de décision	8
3.4. Fonction, droit et obligations.....	9
3.5. Fonctions de l'employeur	10
4. Dispositions diverses.....	10
4.1. Responsabilité.....	10
4.2. Obligation de garder le secret	10
4.3. Version	10
4.4. Entrée en vigueur	11

1. But

- ¹ Ce règlement d'organisation est établi en s'appuyant sur les statuts, ainsi que sur la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidités (LPP) et l'ordonnance sur la LPP (OPP2).
- ² Il régit l'organisation de la Fondation ainsi que la constitution, la prise de décision, les attributions et la compétence des organes de la Fondation ainsi que des commissions de prévoyance.

2. Organes de la fondation

- ¹ Les organes de la Fondation sont :
 - le Conseil de fondation ;
 - la Direction ;
 - l'Organe de révision ;
- ² Chaque caisse de prévoyance ou chaque caisse commune (ci-après " entités affiliées ") est gérée par une commission de prévoyance.

2.1. Conseil de fondation

2.1.1. Constitution et durée du mandat

- ¹ L'administration de la Fondation est exercée par le Conseil de fondation qui est l'organe suprême de la Fondation au sens de l'article 51a LPP. Bien que certaines décisions soient prises par les commissions de prévoyance, il reste néanmoins l'organe responsable. Il se compose au minimum de quatre membres et au maximum de huit membres représentant paritativement les employeurs affiliés et les assurés.
- ² Les membres du Conseil de fondation sont élus par les commissions de prévoyance des caisses de prévoyance ou des caisses communes (ci-après " entités affiliées ").
- ³ Les membres du Conseil de fondation sont élus pour une durée de quatre ans. Leur mandat est renouvelable.

2.1.2. Eligibilité et perte de la qualité de membre du Conseil de fondation

- ¹ Sont éligibles au Conseil de fondation :
 - en qualité de représentants des employeurs : les assurés ou bénéficiaires de rentes de la Fondation proposés par les représentants employeurs au sein des commissions de prévoyance ;
 - en qualité de représentants des assurés : les assurés ou bénéficiaires de rentes de la Fondation proposés par les représentants assurés au sein des commissions de prévoyance.

- ² De plus, ces personnes doivent être assurées elles-mêmes au-moins pour le risque de vieillesse ou bénéficiaires d'une rente de vieillesse, disposer des compétences susceptibles de contribuer effectivement au bon fonctionnement de la Fondation, jouir d'une réputation intacte offrant toute garantie d'une activité irréprochable.
- ³ La qualité de membre du Conseil de fondation se perd par la démission ou la perte d'une des conditions d'éligibilité énoncées à l'alinéa 1.
- ⁴ Le Conseil de fondation peut, en tout temps, révoquer l'un de ses membres pour justes motifs. Constituent notamment des justes motifs, la violation grave des obligations envers la Fondation ou l'incapacité d'exercer correctement son mandat.

2.1.3. Organisation de l'élection

- ¹ Le Conseil de fondation charge la Direction de l'organisation de l'élection.
- ² Pour le déroulement des élections, un bureau de vote est constitué au sein de la société s'étant vue octroyer le mandat de gestion administrative et comptable. Ce dernier est tenu au secret du vote.
- ³ Ce bureau est composé de trois membres.
- ⁴ Les représentants des assurés de chaque entité affiliée ont le droit, dans le respect des conditions d'éligibilité définies à l'alinéa 1 et 2 du paragraphe précédent, de proposer un candidat des assurés à l'élection au Conseil de fondation.
- ⁵ Les représentants des employeurs de chaque entité affiliée ont le droit, dans le respect des conditions d'éligibilité définies à l'alinéa 1 et 2 du paragraphe précédent, de proposer un candidat des employeurs à l'élection au Conseil de fondation.
- ⁶ Toute candidature exige une déclaration écrite dans laquelle le candidat s'engage à accepter son mandat dans le cas où il serait élu, et où il atteste qu'il satisfait à toutes les conditions d'éligibilité.
- ⁷ Dans un délai fixé par le Conseil de fondation, les candidats sont invités par le Conseil de fondation à soumettre leur candidature par le biais du formulaire prévu à cet effet. Tous les candidats sont tenus de joindre les pièces suivantes au formulaire de candidature : un curriculum vitae signé, un extrait récent du casier judiciaire et un extrait récent du registre des poursuites.
- ⁸ Si le nombre de candidats n'est pas supérieur au nombre de sièges à pourvoir, les candidats sont considérés comme étant tacitement élus.
- ⁹ Si le nombre de candidats est supérieur au nombre de sièges à pourvoir, le bureau électoral établit, dans les trois semaines qui suivent l'expiration du délai d'envoi des candidatures, une liste électorale des représentants des employeurs et une liste des représentants des assurés.
- ¹⁰ Si le nombre de candidats est inférieur au nombre de sièges à pourvoir, le Conseil de fondation peut autoriser une entité à présenter des candidatures supplémentaires.
- ¹¹ Après réception des listes électorales par les entités affiliées, les représentants des employeurs des commissions de prévoyance élisent les représentants des employeurs, et les représentants des assurés des commissions de prévoyance, les représentants des assurés, au Conseil de fondation. Le vote s'effectue à bulletin secret.
- ¹² Les commissions de prévoyance votent par courrier ou par courriel. Le délai est d'un mois à compter de la date d'envoi des propositions du Conseil de fondation (le cachet de la poste faisant foi).
- ¹³ Les suffrages valides sont comptés. Le résultat est consigné dans un procès-verbal.

- ¹⁴ La validité des listes électorales reçues est vérifiée. Seules les listes électorales d'origine, correctement remplies, sont réputées valides. Sont considérées comme non valides :
- les listes électorales illisibles ;
 - les listes électorales comportant des mentions manuscrites, non requises pour l'élection ;
 - les listes électorales qui ne sont pas parvenues au bureau électoral dans le délai imparti ;
 - les listes électorales comportant des noms de personnes ne figurant pas sur la liste électorale établie par le bureau électoral.
- ¹⁵ Sont élus membres du Conseil de fondation les candidats ayant recueilli le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité des voix, le choix se fait par tirage au sort.
- ¹⁶ Seul un représentant de l'employeur et un représentant des assurés peut être élu par entreprise affiliée. Si plusieurs candidats de la même représentation et issus d'une même entreprise affiliée sont élus, c'est le candidat ayant recueilli le plus grand nombre de suffrages qui siègera au Conseil de fondation. En cas d'égalité des voix, le choix se fait par tirage au sort.
- ¹⁷ Le résultat du scrutin est communiqué aux entités affiliées dans un délai maximum d'un mois.

2.1.4. Intégrité et loyauté

- ¹ Les membres du Conseil de fondation exercent leur mandat avec assiduité, diligence et dans l'intérêt de la Fondation. Ils s'obligent à respecter les dispositions réglementaires régissant l'exercice de leur mandat.

2.1.5. Convocation

- ¹ Le Conseil de fondation se réunit sur convocation du Président ou sur demande d'un tiers de ses membres, aussi souvent que les affaires de la Fondation l'exigent, mais au moins une fois par année. Les séances sont dirigées par le Président ou un de ses membres en cas d'absence du Président.

2.1.6. Fonctionnement

- ¹ Le Conseil de fondation se constitue lui-même et procède à l'élection du Président. Les représentants des employeurs et des assurés ont alternativement droit à la présidence. Chaque partie conserve le droit de déléguer la présidence à l'autre partie.

2.1.7. Décisions

- ¹ Le Conseil de fondation prend ses décisions à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité, celle du Président est prépondérante. A la demande de la majorité des membres présents, certaines décisions peuvent être prises par vote secret. Le Conseil de fondation peut exceptionnellement délibérer par voie de circulation. Dans ce cas, la décision doit être prise à l'unanimité ou la délibération est reportée à la prochaine séance.
- ² Les décisions importantes exigent une majorité des 2/3 des membres. Les modifications des statuts, du règlement d'organisation, la désignation de la Direction, du prestataire chargé de la gestion

administrative et comptable ou du prestataire chargé de la commercialisation, ainsi que la liquidation de la fondation sont en particulier considérées comme des décisions importantes.

- ³ Les décisions du Conseil de fondation sont consignées dans des procès-verbaux.
- ⁴ Le Conseil de fondation signe collectivement à deux avec la signature d'un représentant de l'employeur et d'un représentant des assurés.

2.1.8. Compétences

- ¹ Le Conseil de fondation, en sa qualité d'organe suprême de la Fondation assure la bonne administration de la fondation. Il veille à l'accomplissement des tâches définies par la loi, fixe les objectifs stratégiques de l'institution de prévoyance ainsi que les moyens de les réaliser. Il détermine l'organisation de l'institution de prévoyance, veille à sa stabilité financière, nomme et surveille la Direction, conformément aux dispositions légales et aux directives de l'Autorité de surveillance. Il est responsable de l'application des dispositions réglementaires, il exécute toutes les tâches qui ne sont pas expressément celles d'un autre organe.
- ² Le Conseil de fondation peut également déléguer certaines de ses compétences à un ou plusieurs de ses membres, à la Direction ainsi qu'à des représentants de la Fondatrice. Le Conseil de fondation délègue notamment une partie de ses tâches à la commission de placements, dont la composition, l'organisation et les tâches sont détaillées dans le règlement de placement.
- ³ Il a les attributions intransmissibles et inaliénables suivantes :
 - définir le système de financement de chaque entité affiliée ;
 - édicter et modifier les règlements ;
 - établir et approuver les comptes annuels ;
 - définir l'organisation ;
 - organiser la comptabilité ;
 - garantir la formation initiale et la formation continue des représentants des assurés et des employeurs ;
 - nommer et révoquer le prestataire chargé de la gestion administrative et comptable (le premier mandat aura une durée de 5 ans renouvelable tacitement) ;
 - nommer et révoquer l'expert en matière de prévoyance professionnelle et l'organe de révision ;
 - prendre les décisions concernant le(s) réassureur(s) éventuel(s) ;
 - définir les objectifs et principes en matière d'administration de la fortune, d'exécution du processus de placement et de surveillance de ce processus, pour chaque entité affiliée ;
 - contrôler que les entités affiliées veillent périodiquement à la concordance à moyen et à long termes entre la fortune placée et les engagements ;
 - définir les conditions applicables au rachat de prestations ;
 - assumer le rôle de commission de prévoyance dans des cas particuliers, par exemple si l'entité affiliée est une caisse de rentiers uniquement ;

2.2. Direction

2.2.1. Compétences et fonctionnement

- ¹ Le Conseil de fondation nomme la Direction habilitée à le représenter à l'égard des tiers.
- ² La Direction signe collectivement à deux.

2.2.2. Compétences

- ¹ La Direction a notamment les compétences suivantes :
 - elle surveille la marche courante des activités de la Fondation ;
 - elle définit la stratégie commerciale de la Fondation et, en particulier, quelles entreprises ou types d'entreprises la Fondation peut affilier ;
 - elle supervise et coordonne l'activité des diverses commissions de la Fondation ;
 - elle prépare les réunions du Conseil de fondation et préavise les décisions ;
 - elle applique ou veille à l'application des décisions du Conseil de fondation ;
 - elle veille que les décisions prises par les commissions de prévoyance soient conformes au cadre défini par la Fondation et ses règlements ;
 - elle assure l'ensemble de la gestion des affaires relevant de la prévoyance professionnelle ;
 - elle organise les élections du Conseil de fondation ;
 - elle représente la Fondation à l'extérieur, à moins que cette fonction ne relève des attributions du Conseil de fondation ou de son Président ;
 - elle assure la tenue des procès-verbaux des séances du Conseil de fondation et des commissions émanant du Conseil de fondation telles que la commission de placements par exemple.
- ² La Direction renseigne le Conseil de fondation, sur la marche des affaires et l'informe sans délai des faits importants et incidents extraordinaires.

3. Commission de prévoyance et employeur

- ¹ Toute entité affiliée est tenue de constituer une commission de prévoyance. Les employés et l'employeur y ont le même nombre de représentants. Elles doivent impérativement être organisées de façon paritaire, conformément à l'art. 51 LPP.
- ² Lorsque la constitution d'une commission de prévoyance n'est pas possible, c'est le Conseil de fondation qui prend le rôle de la commission de prévoyance, au maximum pendant deux ans, sous réserve de l'art.2.1.8, al. 3, dernière tâche.
- ³ La commission de prévoyance est constituée de deux membres au minimum.
- ⁴ La durée de mandat des membres de la commission de prévoyance est de quatre ans. Le mandat est renouvelable.
- ⁵ Le président est élu par la commission de prévoyance pour une durée de quatre ans à tour de rôle parmi les représentants de l'employeur et des assurés.

- ⁶ Pour les caisses communes, les entreprises affiliées déterminent deux ou quatre représentants, sur le même mode que mentionné aux points 3.1 et 3.2. Le nombre de représentants des assurés est égal à celui des employeurs. Ces représentants seront en charge d'élire la commission de prévoyance de la caisse commune à laquelle l'employeur est affilié et renseignent les personnes assurées, sur demande et dans les limites des dispositions légales, sur l'organisation, l'activité et la situation de fortune de l'entité affiliée ainsi que sur d'autres informations la concernant. Le déroulement de l'élection de la commission de prévoyance sera analogue à celle du Conseil de fondation (cf. article 2.1.3).
- ⁷ Pour les caisses communes, en dérogation à l'alinéa 6, les entreprises affiliées comptant moins de 5 personnes assurées peuvent renoncer à constituer une commission de prévoyance. Dans ce cas, les décisions relatives à la prévoyance de l'entreprise doivent être confirmées par la signature de l'ensemble des personnes assurées, en particulier les décisions concernant le changement des mesures de prévoyance, l'adhésion à l'une des caisses communes ou encore la résiliation de la convention d'adhésion.

3.1. Représentants de l'employeur

- ¹ L'employeur désigne librement, parmi les personnes assurées pour les risques vieillesse, invalidité et décès faisant partie de ses organes, ses membres au sein de la commission de prévoyance. Elle peut mettre fin, en tout temps, au mandat de ses représentants pour les remplacer par d'autres, qu'elle choisit elle-même.
- ² Les membres sont nommés pour une durée de quatre ans, le mandat est renouvelable.

3.2. Représentants des assurés

- ¹ Tout assuré pour les risques vieillesse, invalidité et décès auprès d'une entité affiliée a la possibilité de se porter candidat pour être élu en qualité de représentant des assurés.
- ² L'assuré qui prend part aux décisions essentielles de l'entreprise affiliée ne peut pas être représentant des assurés.
- ³ L'entreprise organise l'élection des représentants des assurés.
- ⁴ Les représentants sont élus pour une durée de quatre ans ; le mandat est renouvelable. Si pour quelque motif que ce soit, les rapports de travail d'un représentant des assurés avec son entreprise cessent, ce représentant perd alors son mandat de représentant des assurés. La fin des rapports de travail coïncide avec la fin du mandat. Dans ce cas, de nouvelles élections ont lieu au sein de l'effectif des assurés.

3.3. Prise de décision

- ¹ La commission de prévoyance se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent, mais en tout cas une fois par an. Elle est convoquée à l'initiative de son Président ou à la demande de la moitié de ses membres.
- ² En règle générale, la commission de prévoyance n'est habilitée à prendre des décisions que lorsque la moitié de ses membres, dont le président, est présente. Toutes les décisions sont prises à la majorité relative. Si aucune majorité ne se dégage, la voix du président est prépondérante.
- ³ Des décisions peuvent également être prises par voie de circulation. Dans ce cas, la décision doit être prise à l'unanimité ou la délibération est reportée la prochaine séance.

- 4 Un procès-verbal des décisions prises est dressé par la commission de prévoyance. Il doit être signé par le président et un membre de la représentation opposée, puis il sera transmis à la Direction de la Fondation.
- 5 La Direction examine quant à leur conformité légale et réglementaire les décisions que lui soumet la commission de prévoyance.

3.4. Fonction, droit et obligations

- 1 La commission de prévoyance assume les fonctions suivantes dans le cadre de la prévoyance professionnelle existante :
 - a. elle édicte le(s) plan(s) de prévoyance qui décrit entre autres le genre et l'étendue des prestations de prévoyance et des contributions des personnes assurées ainsi que, le cas échéant, d'autres dispositions spécifiques à la prévoyance. Le(s) plan(s) de prévoyance peu(ven)t être édicté(s) et modifié(s) uniquement dans le cadre défini par la Fondation ;
 - b. elle détermine la stratégie des placements et les marges tactiques (politique de placement) dans le cadre défini par la Fondation, elle choisit et suit ses gérants de fortune si elle ne désire pas investir dans les fonds de placement présélectionnés par la Fondation et pilote le portefeuille d'actifs si elle n'a pas désigné une institution externe pour le faire. Le choix des gérants de fortune ou des fonds de placement et leur suivi, ainsi que le pilotage du portefeuille d'actifs peut être confié à la Commission de placement nommée par le Conseil de fondation. Dans ce cas, la Commission de placement devra respecter la politique de placement fixée par la Commission de prévoyance ;
 - c. elle détermine le taux de rémunération des avoirs de vieillesse ;
 - d. elle définit le taux de rémunération de l'avoir figurant sur le compte d'affilié, le compte des fonds libres, ainsi que le compte des réserves de cotisations de l'employeur ;
 - e. elle veille à prendre les mesures nécessaires pour assainir l'entité affiliée en cas d'une éventuelle sous-couverture ;
 - f. elle statue sur l'affectation des fonds libres de l'entité affiliée conformément au but de la Fondation et dans le respect du principe d'égalité de traitement ;
 - g. elle décide de l'emploi des fonds se trouvant sur le compte courant ;
 - h. elle est responsable de la communication de toutes les informations indispensables à la Fondation pour assumer son mandat selon la convention d'affiliation ;
 - i. elle veille à ce que l'employeur verse à la Fondation les contributions et les frais accessoires LPP et signale à la Fondation toute irrégularité éventuelle ;
 - j. elle renseigne les personnes assurées, sur demande et dans les limites des dispositions légales, sur l'organisation, l'activité et la situation de fortune de l'entité affiliée ainsi que sur d'autres informations la concernant ;
 - k. elle exerce les droits de vote des actionnaires conformément à l'Ordonnance contre les rémunérations abusives dans les sociétés anonymes cotées en bourse (ORab) lorsque l'entité affiliée détient directement des actions de sociétés suisses (cotées en Suisse ou à l'étranger). Elle se conforme pour cela à l'article 12 du règlement de placement de la Fondation.
- 2 En cas de non validation par le Conseil de fondation des décisions, notamment celles liées au let. a) à g) de l'alinéa 1, la commission de prévoyance devra s'adapter pour respecter les spécifications acceptées par le Conseil de fondation.

3.5. Fonctions de l'employeur

- ¹ L'employeur communique avec la Fondation et lui fournit les informations indispensables pour assumer son mandat selon la convention d'affiliation, en rapport notamment avec les aspects suivants :
 - l'annonce des personnes appartenant au cercle réglementaire des personnes assurées ;
 - les changements dans l'effectif du personnel, tels que les entrées et sorties de service, les cas d'invalidité et de décès ainsi que d'autres changements ayant une influence sur les rapports de prévoyance ;
 - les modifications de salaire à la date d'effet du contrat de prévoyance - en règle générale au 1er janvier ;
 - l'annonce des cas d'assurance.
- ² En cas de dissolution des rapports de travail, l'employeur renseigne immédiatement la personne assurée sur les possibilités qu'elle a de maintenir sa prévoyance et sur le libre passage.

4. Dispositions diverses

4.1. Responsabilité

- ¹ Les membres du Conseil de fondation et des commissions émanant du Conseil de fondation, ainsi que toutes les personnes chargées de l'administration, de la gestion ou du contrôle de la Fondation répondent du dommage qu'elles lui causent intentionnellement ou par négligence (art 52 LPP).

4.2. Obligation de garder le secret

- ¹ Les membres du Conseil de fondation et des commissions, ainsi que toutes les personnes chargées de l'administration, de la gestion ou du contrôle de la Fondation sont tenues au secret professionnel en ce qui concerne tous les faits et informations portés à leur connaissance dans le cadre de leurs fonctions. L'art 86a LPP est réservé.
- ² Cette obligation perdure y compris lorsque les personnes susmentionnées ont cessé leur activité.

4.3. Version

- ¹ Le présent règlement est rédigé en langue française; il pourra être traduit en d'autres langues.
- ² S'il y a divergence entre la version en langue française et la traduction en d'autres langues, la version française fait foi.

4.4. Entrée en vigueur

¹ Le présent règlement entre en vigueur avec effet au 1er janvier 2021.

Au nom du Conseil de fondation

Le Président

Membre du Conseil de fondation